Non-opposition à une concentration

(Affaire n° IV/M.278 — British Airways/Dan Air)

(93/C 68/05)

Le 17 février 1993, et après examen de la demande du gouvernement belge au titre de l'article 22 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1), la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration susmentionnée en ce qui concerne le territoire belge et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 22 en liaison avec l'article 6 paragraphe 1 point b) dudit règlement. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.216 — CEA Industrie/France Télécom/Finmeccanica/SGS-Thomson)

(93/C 68/06)

Le 22 février 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).